

Département des Landes
Commune de Sanguinet

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 07 mars 2024 à 18h30

Conseillers élus : 27
Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents et représentés : 25

Date de la convocation : 19/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept du mois de mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice : Sabine Brunet, Marinette Deguilhem, Jean-Yves Delaunay, Fabien Ducrocq, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Sylvain Juster, Chantal Lalanne, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Murielle Richard, Nathalie Rigal, Nathalie Soubagné (à partir de la délibération 2024-21), Nathalie Soulage, Christian Viudes

Absents représentés :

Madame Véronique Castaignède donne pouvoir à Monsieur Jean-Yves Delaunay
Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet
Monsieur François Le Guern donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos
Monsieur Benjamin Bardes donne pouvoir à Monsieur Sylvain Juster
Madame Carmen Thierot donne pouvoir à Monsieur Sébastien Noailles
Monsieur Grégoire Cazcarra donne pouvoir à Madame Nathalie Rigal
Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Madame Nathalie Soulage
Madame Aurore Brune donne pouvoir à Madame Nathalie Soubagné (à partir de la délibération 2024-21)

Absent : Monsieur Romain Dumartin, Madame Johanna Ducrocq

Secrétaire de séance : Madame Chantal Lalanne

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2024 à l'unanimité des membres présents et représentés.

Adoption de l'ordre du jour : adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » - compte de gestion 2023
2. budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » - compte administratif 2023
3. budget annexe « tourisme » - compte de gestion 2023
4. budget annexe « tourisme » - compte administratif 2023
5. budget annexe « Bois et forêt » - compte de gestion 2023
6. budget annexe « Bois et forêt » - compte administratif 2023
7. budget principal de la commune – compte de gestion 2023
8. budget principal de la commune – compte administratif 2023
9. vote du débat d'orientation budgétaire 2024
10. bilan des acquisitions et cessions immobilières du budget principal de la commune 2023

11. bilan des acquisitions et cessions immobilières du budget annexe « Lotissement » 2023
12. convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail
13. droits de stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés
14. instauration du forfait de post-stationnement
15. création de deux emplois permanents d'adjoint technique
16. création de dix emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Communication des décisions du Maire

2024-13 : budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » - compte de gestion 2023

Monsieur Sylvain Juster présente le rapport suivant.

Le Comptable public est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il tient le compte de gestion de la collectivité qui retrace les débits et les crédits de la collectivité.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget ;
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu le compte de gestion du budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » pour l'exercice 2023 dressé par le Comptable public présentant les résultats suivants :

- excédent de fonctionnement de 238 298,17 euros
- déficit d'investissement de 127 176,58 euros.

Vu la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, tranquillité publique et affaires générales du 15 février 2024,

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de gestion du budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » pour l'exercice 2023 établi par le Comptable public tel que présenté.

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

2024-14 : budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » - compte administratif 2023

Monsieur Sylvain Juster présente le rapport suivant.

Le compte administratif a pour objectif de valider la bonne exécution de l'exercice écoulé conformément aux décisions et de relever les écarts constatés par rapport aux prévisions.

En application de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Sébastien Noailles est élu président de séance.

Le compte administratif du budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » de l'exercice 2023 vous a été remis et fait apparaître les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement de 238 298,17 euros
- un déficit d'investissement de 127 176,58 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour procéder au vote du compte administratif, et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2023 adopté par délibération n°2023-34 du Conseil municipal du 30 mars 2023,

Vu la délibération du 7 mars 2024 approuvant le compte de gestion du budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » pour l'exercice 2023 présenté par le Comptable public,

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 présenté par l'ordonnateur,

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, tranquillité publique et affaires générales du 15 février 2024,

Considérant que le compte de gestion 2023 établi par le Comptable public est rigoureusement identique au compte administratif,

Monsieur Fabien Lainé, Maire, ayant quitté la séance.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte administratif 2023 budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » tel que présenté.

Article 2 : de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

2024-15 : budget annexe « tourisme » - compte de gestion 2023

Madame Nathalie Rigal présente le rapport suivant.

Le Comptable public est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il tient le compte de gestion de la collectivité qui retrace les débits et les crédits de la collectivité.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget,
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, et L2121-31,

Vu le compte de gestion du budget annexe « tourisme » pour l'exercice 2023 dressé par le Comptable public présentant le résultat suivant :

- un excédent de fonctionnement de 90 566,82 euros

Vu la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, tranquillité publique et affaires générales du 15 février 2024,

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de gestion du budget annexe « tourisme » pour l'exercice 2023 établi par le Comptable public tel que présenté.

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

2024-16 : budget annexe « tourisme » - compte administratif 2023

Madame Nathalie Rigal présente le rapport suivant.

Le compte administratif a pour objectif de valider la bonne exécution de l'exercice écoulé conformément aux décisions et de relever les écarts constatés par rapport aux prévisions.

En application de l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Sébastien Noailles est élu président de séance.

Le compte administratif du budget annexe « tourisme » de l'exercice 2023 vous a été remis et fait apparaître le résultat suivant :

- excédent de fonctionnement de 90 566,82 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour procéder au vote du compte administratif, et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2023 adopté par délibération n°2023-35 du Conseil municipal du 30 mars 2023,

Vu la délibération du 7 mars 2024 approuvant le compte de gestion du budget annexe « tourisme » pour l'exercice 2023 présenté par le Comptable public,

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 présenté par l'ordonnateur,

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, tranquillité publique et affaires générales du 15 février 2024,

Considérant que le compte de gestion 2023 établi par le Comptable public est rigoureusement identique au compte administratif,

Monsieur Fabien Lainé, Maire, ayant quitté la séance.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe « tourisme » tel que présenté.

Article 2 : de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

2024-17 : budget annexe « Bois et forêt » - compte de gestion 2023

Madame Jacqueline Fanari présente le rapport suivant.

Le Comptable public est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il tient le compte de gestion de la collectivité qui retrace les débits et les crédits de la collectivité.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget,
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu le compte de gestion du budget annexe « Bois et forêt » de la commune pour l'exercice 2023 dressé par le Comptable public, présentant les résultats suivants :

- excédent de fonctionnement de 374 122,94 euros
- excédent d'investissement de 26 508,69 euros.

Vu la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, tranquillité publique et affaires générales du 15 février 2024,

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de gestion du budget annexe « Bois et forêt » pour l'exercice 2023 établi par le Comptable public tel que présenté.

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

2024-18 : budget annexe « Bois et forêt » - compte administratif 2023

Madame Jacqueline Fanari présente le rapport suivant.

Le compte administratif a pour objectif de valider la bonne exécution de l'exercice écoulé conformément aux décisions et de relever les écarts constatés par rapport aux prévisions.

En application de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Sébastien Noailles est élu président de séance.

Le compte administratif du budget annexe « Bois et forêt » de l'exercice 2023 vous a été remis et fait apparaître les résultats suivants :

- excédent d'exploitation de 374 122,94 euros
- excédent d'investissement de 26 508,69 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour procéder au vote du compte administratif, et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2023 adopté par délibération n°2023-37 du Conseil municipal du 30 mars 2023,

Vu la délibération du 7 mars 2024 approuvant le compte de gestion du budget annexe « Bois et forêt » pour l'exercice 2023 présenté par le Comptable public,

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 présenté par l'ordonnateur,

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, tranquillité publique et affaires générales du 15 février 2024,

Considérant que le compte de gestion 2023 établi par le Comptable public est rigoureusement identique au compte administratif,

Monsieur Fabien Lainé, Maire, ayant quitté la séance.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte administratif du budget annexe « Bois et forêt » 2023 tel que présenté.

Article 2 : de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

2024-19 : budget principal de la commune - compte de gestion 2023

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Le Comptable public est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il tient le compte de gestion de la collectivité qui retrace les débits et les crédits de la collectivité.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 dressé par le Comptable public présentant les résultats suivants :

- excédent de fonctionnement de 4 937 532,62 euros
- excédent d'investissement de 607 208,57 euros.

Vu la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, tranquillité publique et affaires générales du 15 février 2024,

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 établi par le Comptable public tel que présenté.

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

2024-20 : budget principal de la commune - compte administratif 2023

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Le compte administratif a pour objectif de valider la bonne exécution de l'exercice écoulé conformément aux décisions et de relever les écarts constatés par rapport aux prévisions.

En application de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Sébastien Noailles est élu président de séance.

Le compte administratif du budget principal de la commune de l'exercice 2023 vous a été remis et fait apparaître les résultats suivants :

- excédent de fonctionnement de 4 937 532,62 euros
- excédent d'investissement de 607 208,57 euros.

Les restes à réaliser sur l'exercice 2023 s'élèvent à : - 383 700 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour procéder au vote du compte administratif, et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2023 adopté par délibération n°2023-49 du Conseil municipal du 30 mars 2023,

Vu la décision modificative n°1 adoptée par délibération n°2023-115 du Conseil municipal du 31 octobre 2023,

Vu la délibération du 7 mars 2024 approuvant le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 présenté par le Comptable public,

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 présenté par l'ordonnateur,
Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, tranquillité publique et affaires générales du 15 février 2024,
Considérant que le compte de gestion 2023 établi par le Comptable public est rigoureusement identique au compte administratif,

Monsieur Fabien Lainé, Maire, ayant quitté la séance.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte administratif du budget principal de la commune 2023 tel que présenté.

Article 2 : de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

2024-21 : vote du débat d'orientation budgétaire 2024

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Les lois « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 06 février 1992 et « NOTRe » du 07 août 2015 ont instauré et renforcé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Etape obligatoire dans le cycle budgétaire, il doit être acté par délibération du conseil municipal dans un délai de dix semaines avant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape substantielle de la procédure budgétaire. En effet, cette étape permet d'une part d'informer l'ensemble des élus sur la situation économique et financière de leur commune afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif, d'autre part de débattre sur les différents projets dans lesquels va s'engager la collectivité.

Dans ce cadre, le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2024 porte sur les éléments de contexte budgétaire nationaux, le bilan de la gestion de la période 2020-2023 et les perspectives 2024 tant en fonctionnement qu'en investissement.

Une fois le rapport présenté, les conseillers municipaux sont invités à débattre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-1 et D2312-3,

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, tranquillité publique et affaires générales du 15 février 2024,

Après avoir entendu le rapport préalable au débat d'orientation budgétaire de Monsieur Bruno Moratinos,

Nathalie Soubagné trouve que le contexte national présenté n'est pas aussi optimiste. Elle dit se réjouir que le budget soit ambitieux et espère que les opérations soient effectivement réalisées. Elle dit être satisfaite du lancement de nombreux projets et de la situation financière saine de la Commune. Elle précise attendre de la municipalité une gestion raisonnable et raisonné.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport présenté par Monsieur Bruno Moratinos, par une délibération spécifique pour l'exercice 2024.

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

2024-22 : bilan des acquisitions et cessions immobilières du budget principal de la commune 2023

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

L'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'exercice 2023. En 2023, la Commune a procédé aux acquisitions immobilières suivantes :

Objet de l'acquisition	Référence cadastrale		Délibération		Nom du vendeur	Montant
	N°	Adresse	Date	N°		
Emplacement réservé n°2	AO230 AO236	Lieu dit « Lombard »	15/10/2012	2012-86	SCI « Clos du Chêne du Chêne	1€
	AO271	271 Chemin du Clercq			Gremillet Fabrice	
Intégration dans domaine public	AE184 AE185 AE186 AE187 AE188 AE189 AE190	Lieu dit « Mounay » Allée du Ruisseau	02/02/2023	2023-08	ASL « Le Pas du Braou »	1€
Emplacement réservé n°1	AC29	Lieu dit « Laouguey »	23/06/2022	2022-78	Morlot Pierre Baron de Noyer Alexandra Macquart de Terline Emmanuelle	2 000€
Intégration dans domaine public	DL303 DL304 DL309 DL310	141 Chemin du Gauchey	29/09/2023	2022-108	ASL « Les Rives de Liahon »	1€
Emplacement réservé n°25	AP97 AP182 AP185 AP441	Les Bardets - Beyriques	25/01/2022	2022-06	SNC Camette	1€

La Commune n'a procédé à aucune cession immobilière en 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de délibérer sur les cessions et acquisitions immobilières de l'exercice 2023,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le bilan des acquisitions et cessions immobilières du budget principal de la commune 2023 tel que présenté.

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

2024-23 : bilan des acquisitions et cessions immobilières du budget annexe « Lotissement » 2023

Monsieur Sylvain Juster présente le rapport suivant.

L'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'exercice 2023.

Le lotissement n'a procédé à aucune acquisition immobilière, deux cessions de terrains sont intervenues en 2023.

Objet de la vente	Référence cadastrale		Délibération		Nom de l'acheteur	Montant
	N°	Adresse	Date	N°		
Lot n° 1	DL350	29 Chemin de Guimoy	27/06/2022	2022-90	Biscarro Pascal	165 000€
Lot n°4	DL359	31 Chemin de Guimoy	22/10/2021	2021-115	Bietzer Cédric Cincon Laetitia	230 000€

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de délibérer sur les cessions et acquisitions immobilières de l'exercice 2023,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le bilan des acquisitions et cessions immobilières du budget annexe « Lotissement » 2023 tel que présenté.

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

2024-24 : Convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

L'employeur d'un sapeur-pompier volontaire (SPV) peut conclure avec le Service départemental d'incendie de secours (SDIS) une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des SPV.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du SPV sont les suivantes :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril,
- les actions de formation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la circulaire n°Inte0500100C du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage territorial, permettant d'assurer des secours, en tout point du territoire, à tout moment. Ainsi ils représentent, selon les départements, plus de 80% des effectifs de sapeurs-pompiers,

Considérant que les agents concernés participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment, pendant les heures de service et qu'ils apportent les valeurs, l'éthique du volontariat et les compétences « sapeurs-pompiers », pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours,

Considérant que la Commune de Sanguinet compte parmi ses effectifs, un SPV affecté dans un centre de secours, qu'elle veut encourager dans cette dynamique citoyenne et qu'elle souhaite s'inscrire dans une démarche de conventionnement avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et permettre ainsi d'améliorer la qualité du service de protection et sauvegarde des personnes et des biens,

Considérant que cette convention, dont l'objectif est de concilier la disponibilité du SPV et l'activité ainsi que les nécessités des différents services concernés, organise les conditions d'absence pour mission opérationnelle ou pour stage de formation,

Considérant qu'un dégrèvement de contribution est accordé pour chaque agent mis à disposition par la Commune de Sanguinet,

Considérant la proposition de convention du SDIS relative à la disponibilité d'un agent communal pour des missions d'interventions opérationnelles d'incendie et de secours,

Considérant l'avis rendu par la Commission finances, ressources humaines, tranquillité publique et affaires générales du 15 février 2024,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer la convention de dégrèvement de contribution au titre de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail, avec le SDIS des Landes, telle qu'annexée à la présente délibération

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

2024-25 : Droits de stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés

Madame Rigal présente le rapport suivant.

Les conditions d'accueil des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés sont réglementées sur le territoire communal. Ces véhicules sont autorisés à stationner librement sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune entre 8h et 22h, à l'exception du périmètre forestier et des berges du lac.

Jusqu'à présent, le stationnement était autorisé, du 1^{er} mai au 31 octobre, entre 22h et 8h, sur les terrains aménagés à cet effet (campings, aires naturelles et campings à la ferme) ainsi que sur l'aire des Bardets, sur le parking du Pavillon et sur le parking de Mounay. Sur ces zones, ce stationnement avec hébergement est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire fixée par décision du maire.

Il est constaté depuis plusieurs années que le mois d'avril connaît une fréquentation touristique notable. A ce titre, la commission attractivité du territoire, réunie le 28 novembre 2023, a émis un avis favorable pour autoriser les commerces de bord de lac à ouvrir cette année à partir du 30 mars. Cette même commission a considéré qu'il était souhaitable d'inclure le mois d'avril dans la période de réglementation du stationnement des camping-cars.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,

Vu la délibération 2023-53 du 27 avril 2023 relative aux aires de camping-cars et droits de plaçage,

Vu l'avis de la commission attractivité du territoire du 28 novembre 2023,

Considérant qu'en raison du nombre croissant de camping-cars fréquentant la Commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment en centre-ville, il est indispensable, pour des motifs de sécurité, tranquillité, salubrité publiques, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement des véhicules habitables sur le territoire communal,

Considérant que la Commune dispose d'une aire de service et d'aires de stationnement pour accueillir les camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le stationnement des autocaravanes ou autres véhicules spécialement aménagés sur l'aire aménagée au lieu-dit les Bardets, sur le parking du Pavillon lorsque l'aire est saturée et sur le parking du Mounay lorsque l'aire des Bardets et le parking du Pavillon sont saturés, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 2 : de fixer la période de paiement de la nuitée des autocaravanes ou autres véhicules spécialement aménagés sur l'aire des Bardets, sur les parkings du Pavillon et du Mounay, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 3 : de limiter la durée de stationnement à 48h sur l'aire des Bardets et à 24 heures pour les parkings du Pavillon et du Mounay.

Article 4 : d'autoriser le règlement de la redevance par paiement automatisé sur des bornes implantées sur site.

Article 5 : d'inclure les recettes générées par cette décision dans la régie de recettes des camping-cars.

Article 6 : La présente délibération abroge et remplace la délibération 2023-53 du 27 avril 2023 relative aux aires de camping-cars et droits de plaçage.

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

2024-26 : Instauration du forfait de post-stationnement

Madame Rigal présente le rapport suivant.

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale du 27 janvier 2014 a organisé la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant, dont les collectivités ont la pleine maîtrise depuis le 1er janvier 2018.

Les collectivités ont donc pleine compétence en matière de stationnement payant sur la voie publique. Cette réforme a dépenalisé le fait de ne pas s'acquitter ou que partiellement du paiement de la redevance de stationnement. L'amende pénale de 17 euros est désormais remplacée par le forfait de post-stationnement.

Le montant du forfait de post-stationnement est librement déterminé par la Commune. Il ne peut toutefois dépasser le montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement.

Les recettes issues du forfait de post-stationnement sont perçues par la Commune.

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés est payant sur l'aire aménagée au lieu-dit les Bardets, sur le parking du Pavillon et sur le parking du Mounay, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2333-87,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la délibération 2024-25 du 7 mars 2024 relative aux droits de stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés,

Considérant que le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement et tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement,

Considérant qu'en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de stationnement, l'usager ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée d'une amende de 1^{ère} classe mais devra s'acquitter du montant du forfait de post-stationnement,

Considérant que le tarif du forfait de post-stationnement ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue,

Considérant que le conseil municipal a compétence pour instaurer le forfait de post-stationnement et que le maire est compétent pour fixer les tarifs de stationnement sur les aires de camping-cars en vertu de la délégation de pouvoir du conseil municipal au titre de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'instauration d'un forfait de post-stationnement en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés sur l'aire au lieu-dit les Bardets, sur le parking du Pavillon et sur le parking du Mounay, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 2 : la présente délibération abroge et remplace la délibération 2023-54 du 27 avril 2023 relative au forfait de post-stationnement.

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

2024-27 : création de deux emplois permanents d'adjoint technique

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Un agent de restauration de la collectivité, présent dans les effectifs depuis 2022, a assuré des missions de remplacement d'un agent titulaire en maladie. Le contrat de cet agent arrive à son terme.

Un agent du service d'entretien ménager des bâtiments, présent dans les effectifs depuis 2021 a assuré le remplacement d'un agent non titulaire en maladie. Le contrat de cet agent arrive à son terme.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 1°,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant que les agents ont rempli toutes leurs missions avec professionnalisme,

Considérant la nécessité de maintenir l'effectif des services concernés pour assurer la continuité du service public,

Considérant la volonté de la collectivité de proposer à ces agents une intégration dans la fonction publique territoriale pour occuper des postes correspondant à des emplois permanents,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour créer deux postes permanents,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un emploi permanent d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de 30 heures, à compter du 1^{er} avril 2024. Cet agent sera affecté à la restauration scolaire à titre principal. La rémunération et la durée de carrière de cet agent sont celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de l'exercice. Le maire est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au recrutement à la nomination de cet agent.

Article 2 : de créer un emploi permanent d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de 35 heures, à compter du 1^{er} mars 2024. Cet agent sera affecté au service d'entretien ménager des bâtiments à titre principal. La rémunération et la durée de carrière de cet agent sont celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de l'exercice. Le maire est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au recrutement à la nomination de cet agent.

Article 3 : de modifier le tableau des effectifs.

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

2024-28 : création de dix emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 14 septembre 2023, le Conseil municipal a créé dix emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein du service éducation enfance jeunesse.

En raison du passage de la semaine scolaire à 4 jours en septembre 2023, la commune a fait le choix de ne pas créer d'emplois permanents sur l'année scolaire 2023/2024 pour conserver un équilibre prudent entre les prévisions de fréquentation des services et le besoin d'encadrement par du personnel qualifié.

Les contrats de ces agents arrivent à leur terme.

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emplois pour maintenir le taux d'encadrement et assurer le fonctionnement du service éducation, enfance, jeunesse pour l'année scolaire 2023/2024,

Considérant le statut de la fonction publique territoriale et la possibilité offerte aux collectivités territoriales de recruter des agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 31 août 2024, les emplois ci-dessous :

- un poste d'adjoint d'animation contractuel, à temps non complet, sur une base hebdomadaire de 18h00 pour la période du 1^{er} mars 2024 au 31 août 2024 inclus.

Cet agent sera affecté à des missions d'animation de l'accueil périscolaire et extrascolaire et rémunéré sur la grille indiciaire d'adjoint d'animation (C1).

- un poste d'adjoint d'animation contractuel, à temps non complet, sur une base hebdomadaire de 19h30 pour la période du 1^{er} mars 2024 au 31 août 2024 inclus.

Cet agent sera affecté à des missions d'animation de l'accueil périscolaire et extrascolaire et rémunéré sur la grille indiciaire d'adjoint d'animation (C1).

- un poste d'adjoint d'animation contractuel, à temps non complet, sur une base hebdomadaire de 21h00 pour la période du 1^{er} mars 2024 au 31 août 2024 inclus.

Cet agent sera affecté à des missions d'animation de l'accueil périscolaire et extrascolaire et rémunéré sur la grille indiciaire d'adjoint d'animation (C1).

- un poste d'adjoint d'animation contractuel, à temps non complet, sur une base hebdomadaire de 23h30 pour la période du 1^{er} mars 2024 au 31 août 2024 inclus.

Cet agent sera affecté à des missions d'animation de l'accueil périscolaire et extrascolaire et rémunéré sur la grille indiciaire d'adjoint d'animation (C1).

- deux postes d'adjoint d'animation contractuel, à temps non complet, sur une base hebdomadaire de 24h30 pour la période du 1^{er} mars 2024 au 31 août 2024 inclus.

Ces agents seront affectés à des missions d'animation de l'accueil périscolaire et extrascolaire et rémunérés sur la grille indiciaire d'adjoint d'animation (C1).

- un poste d'adjoint d'animation contractuel, à temps non complet, sur une base hebdomadaire de 28h00 pour la période du 1^{er} mars 2024 au 31 août 2024 inclus.

Cet agent sera affecté à des missions d'animation de l'accueil périscolaire et extrascolaire et rémunéré sur la grille indiciaire d'adjoint d'animation (C1).

- un poste d'adjoint d'animation contractuel, à temps non complet, sur une base hebdomadaire de 29h00 pour la période du 1^{er} mars 2024 au 31 août 2024 inclus.

Cet agent sera affecté à des missions d'animation de l'accueil périscolaire et extrascolaire et rémunéré sur la grille indiciaire d'adjoint d'animation (C1).

- un poste d'adjoint d'animation contractuel, à temps non complet, sur une base hebdomadaire de 29h30 pour la période 1^{er} mars 2024 au 31 août 2024 inclus.

Cet agent sera affecté à des missions d'animation de l'accueil périscolaire et extrascolaire et rémunéré sur la grille indiciaire d'adjoint d'animation (C1).

- un poste d'adjoint technique contractuel, à temps non complet, sur une base hebdomadaire de 08h00 pour la période du 1^{er} mars 2024 au 5 juillet 2024 inclus.

Cet agent sera affecté au restaurant scolaire et rémunéré sur la grille indiciaire d'adjoint technique (C1).

Article 2 : de rémunérer les agents sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation / d'adjoint technique, emplois de catégorie hiérarchique C.

Article 3 : de formaliser le recrutement des agents par un contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Reçu en préfecture le 12 mars 2024

Communication des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pour la période du 31 janvier au 7 mars 2024

Le maire est, par délégation du conseil municipal en date du 07 septembre 2023 chargé pour la durée de son mandat,

n°2. de fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 euros par tarif unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées ; le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

2024-08 : tarifs d'occupation du domaine communal

Fixation des tarifs d'occupation du domaine communal comme suit :

a) Commerces, artisans et entreprises

Ne sont concernées par cette décision que les occupations non tarifées par arrêté spécifique du maire.

Montant minimum facturé : 15 €

Terrasse commerciale avec ou sans store banne	le m ² /an	le m ² pour la période de mai à octobre	
	35 €	30 €	
Store banne et tout dispositif de protection solaire en surplomb du domaine public	le m ² /an		
	15 €		
Enseigne, tous dispositifs en surplomb du domaine public hors store	le m ² /an (redevance minimum 1 m ²)		
	30 €		
Chevalet, porte-affiche, stop trottoir, oriflamme, kakémono	l'unité par an		
	90 €		
Dépôt de matériaux, gravats et benne, véhicules et engins hors travaux publics	le m ² /jour		
	7 €		
Echafaudage, périmètre de chantier :	le m ² /jour	le m ² /mois	
	occupation inférieure ou égale à 1 mois	1€	
	occupation supérieure à 1 mois		30 €
	à partir du 7 ^{ème} mois		35 €
Déménagement véhicule/monte meubles aire de moins de 20 m ²	Forfait 1/2 journée	Forfait journée	
	40 €	60 €	
Déménagement véhicule/monte aire de > 20 m ²	Forfait 1/2 journée	Forfait journée	
	50 €	70 €	

b) Particulier : occupation à but non lucratif hors intervention d'une entreprise

Ne sont concernées par cette décision que les occupations non tarifées par arrêté spécifique du maire.

Montant minimum facturé : 15 €

Dépôt de matériaux, gravats et benne, véhicules et engins hors travaux publics	le m ² /jour	
	3 €	
Echafaudage, périmètre de chantier	le m ² /pour la période	le m ² /mois
	occupation inférieure ou égale à 7 jours	10 €
	occupation entre 8 et 15 jours	15 €
	occupation entre 16 et 30 jours	20 €
	les 6 premiers mois	
A partir du 7 ^{ème} mois		40 €

c) Taxis

Redevance forfaitaire des autorisations de stationnement sur le domaine public	par an et par emplacement
	75 €

d) Fêtes foraines

Redevances pour occupation du domaine public	
Stand ou manège inférieur à 20 m ²	40 €
Stand ou manège entre 21 et 50 m ²	60 €
Stand ou manège entre 51 et 100 m ²	90 €
Stand ou manège entre 101 et 200 m ²	120 €
Stand ou manège supérieur à 200 m ²	150 €

e) Cirques et spectacles divers (1er juillet au 31 août)

Tarif forfaitaire de trois jours d'occupation	
capacité inférieure à 100 places	155 € (+ 100 € par jour supplémentaire)
capacité entre 100 places et 200 places	260 € (+ 200 € par jour supplémentaire)
capacité supérieure à 200 places	360 € (+ 300 € par jour supplémentaire)

f) Emplacement

Stationnement de véhicule commercial ou lié à une activité professionnelle (hors marché municipal)	avec électricité		sans électricité	
	forfait journée	100 €	80 €	
forfait demi-journée	50 €	40 €		
cirques et spectacles divers (hors saison)				
forfait journée	40 €			

g) Location de salles

Salle des fêtes	Résidant à Sanguinet		Non résidant à Sanguinet	
	Par jour	Pour 2 heures	Par jour	Pour 2 heures
sans chauffage	410 €	50 €	590 €	70 €
avec chauffage	535 €	60 €	715 €	80 €
spectacles amateurs	50 € par représentation			
le week-end	Forfait du vendredi soir au lundi matin			
sans chauffage	700 €		850 €	
avec chauffage	825 €		950 €	
en sus				
prestation ménage	180 €		180 €	
caution "garantie ménage"	180 €		180 €	
caution "garantie matériels"	300 €		300 €	

Bergerie	Résidant à Sanguinet		Non résidant à Sanguinet	
	Par jour	Pour 2 heures	Par jour	Pour 2 heures
sans chauffage	140 €	30 €	275 €	50 €
avec chauffage	265 €	40 €	400 €	60 €
en sus				
prestation ménage	80 €		80 €	
caution "garantie ménage"	80 €		80 €	
caution "garantie matériels"	160 €		160 €	

Arousiney	Résidant à Sanguinet		Non résidant à Sanguinet	
	Par jour	Pour 2 heures	Par jour	Pour 2 heures
sans chauffage	250 €	50 €	350 €	80 €
le week-end	Forfait du vendredi soir au lundi matin			
sans chauffage	400 €		600 €	
en sus				
prestation ménage	180 €		180 €	
caution "garantie ménage"	180 €		180 €	
caution "garantie matériels"	300 €		300 €	

Salle de l'Espace Dubos	Résidant à Sanguinet		Non résidant à Sanguinet	
	Par jour	Pour 2 heures	Par jour	Pour 2 heures
en semaine				
sans chauffage	170 €	30 €	280 €	80 €
avec chauffage	230 €	40 €	330 €	90 €
en sus				
prestation ménage	180 €		180 €	
caution "garantie ménage"	180 €		180 €	
caution "garantie matériels"	300 €		300 €	

Du 1er novembre au 31 mars, les tarifs avec chauffage seront appliqués d'office (hors salle Arousiney).

h) Cimetières (Cimetière du Bourg et Cimetière de Sainte-Rose)

concessions :

	cinquantenaires	trentenaires
Par m ²	160 €	80 €

caveau provisoire (au-delà de 6 jours) / par semaine	30 €
---	------

espaces cinéraires :

	15 ans	30 ans
Case (plaque incluse)	800 €	1 000 €
Mini-tombe	900 €	1 150 €

Plaque nominative du jardin du souvenir	30 €
--	------

i) Emplacement tonne

	forfait à l'année
Location tonne	90 €

2024-10 : tarifs 2024 de location du domaine privé communal situé en bord de lac pour l'exploitation d'une activité commerciale

Fixation des tarifs 2024 de location saisonnière du domaine privé communal.

1-1 : pour l'exploitation d'une activité commerciale en bord de lac pour la période du 30 mars 2024 au 2 novembre 2024 comme suit :

- Bâti (mini 15m²/ maxi 30m²) : 13,60 € par m² par mois
- Annexe du bâti, couverte ou non couverte (maxi 15 m²) : 6,80 € par m² par mois
- Terrasse bois (maxi 30m²) ou couverture fixe : 4,70 € par m² par mois
- Terrasse bois couverte (maxi 30m²) : 8,24 € par m² par mois
- Utilisation espace nu : 1,53 € par m² par mois
- Services eau/assainissement : 270 € par saison
- Utilisation du sentier du résinier : 500 € par saison

1-2 : pour la pratique d'autres activités commerciales en saison

- cours de natation sur le lac de Sanguinet par un professionnel diplômé : 270 € pour juillet/août
- vente d'huîtres par un ostréiculteur : 25 € par jour en juillet/août.

n°4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2024-07 : marché de travaux en procédure adaptée pour la construction d'une nouvelle cuisine communale à Sanguinet

Le marché de travaux n° 2023-03-DST relatif à la construction d'une nouvelle cuisine communale à Sanguinet est attribué :

- pour le lot 2 : à l'entreprise SERTELEC AQUITAINE, sise 74 rue de Bikini-40160 Parentis-en-Born pour un montant de 27 544,70 € HT,

Le marché de travaux n°2024-01-DST relatif à la construction d'une nouvelle cuisine communale à Sanguinet est attribué :

- pour le lot 1 : à la SARL PADETTO et FILS, sise 47 chemin de Boulisse-33430 Bernos-Beaulac, pour un montant de 51 770,57 € HT,
 - pour le lot 3 : à l'entreprise ETABLISSEMENT LAURENT, sise 155 rue Lagardère 33210 Coimères, pour un montant de 64 925,96 € HT,
 - pour le lot 4 : à l'entreprise D.M.S. DUPUCH MENUISERIE SERVICE, sise 8A avenue de la Libération- 33380 Mios, pour un montant de 19 330 € HT,
 - pour le lot 5 : à l'entreprise S.A.S TECHNIS, sise 8 impasse Campagne de Bas 64150 Mourenx, pour un montant de 49 787,58 € HT,
 - pour le lot 6 : à l'entreprise TOUT POUR LE FROID SN, sise 10 rue Bernard Lathière- 87000 Limoges, pour un montant de 26 550,50 € HT,
- n°5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

2024-06 : résiliation bail commercial entre la Commune de Sanguinet et la SASU « Wok N'Roll » local commercial n°4 de la résidence Azaïs sis 66 place du marché

Résiliation à l'amiable du bail commercial signé le 17 septembre 2020 avec la SASU « Wok N'Roll » représentée par Monsieur Nabil Ghellam pour le local commercial n°4 de la résidence Azaïs sis 66 place du marché d'une surface de 50,51 m² conclu pour une durée de neuf années pour un loyer mensuel de 559,20 euros. Cette résiliation est effective le 15 février 2024.

n°8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

2024-09 : délivrance d'une concession dans le cimetière de Sainte-Rose n°A3

Attribution dans le cimetière communal d'une concession de 5,46 m² pour une durée de cinquante ans à compter du 15 février 2024, moyennant la somme totale de 873,60 euros.

n°26. de demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget de la Commune, l'attribution de subventions ;

2024-04 : DETR/DSIL 2024 - demande de subvention auprès de la préfecture des Landes pour la construction d'un espace socio-culturel et d'une école maternelle dans le cadre du projet Cœur de village II

Sollicitation auprès de la préfecture des Landes au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) de l'année 2024 une subvention de 2 854 916€ pour la construction d'un espace socio-culturel et d'une école maternelle dans le cadre du projet Cœur de village II dont le montant des travaux s'élève à 7 137 290€ hors taxes, soit une aide de 40 %.

2024-05 : DETR 2024 - demande de subvention auprès de la préfecture des Landes pour la rénovation des tribunes et des vestiaires du stade municipal

Sollicitation auprès de la préfecture des Landes au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) de l'année 2024 une subvention de 70 668€ pour la rénovation des tribunes et des vestiaires du stade municipal dont le montant des travaux s'élève à 176 670€ hors taxes, soit une aide de 40 %.

Sébastien Noailles informe l'assemblée que le tribunal a rejeté les requêtes introduites par l'association « Société des Amis de Navarrosse » et des particuliers à l'encontre du permis d'aménager et des permis de construire du projet d'aménagement « Le Domaine de Langeot ». Il exprime sa satisfaction sur cette décision de justice, qui va permettre notamment de débloquer des logements pour les habitants dont des logements sociaux. Fabien Lainé rappelle que ce projet avait été travaillé longuement entre l'aménageur et la Commune pour aboutir à un projet qualitatif répondant au besoin de mixité de logements dans un cadre environnemental préservé. Il salue l'engagement et le travail de Sébastien Noailles et Sylvain Juster dans ce contentieux.

La séance est levée à 20h15.